

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20220623_VI_TotalEnergies_usine_petrochimique_notice_reexamen_EDD_GPL
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a consisté en un contrôle documentaire des processus du système de gestion de la sécurité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 sur les thèmes du retour d'expérience et de la gestion des modifications, et un contrôle technique sur les détecteurs de gaz à la suite d'une précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la

pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le retour d'expérience suivant le SGS,
- l'efficacité d'une MMR et la gestion des modifications suivant le SGS,
- les suites de visites précédentes sur les détecteurs et gaz étalons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer une lettre de suite préfectorale à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Critère efficacité (dimensionnement, installation, réception) d'une MMRI	Autre du 01/07/2011, Point 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de vie d'une MMRI	Autre du 01/07/2011, Chapitre 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Respect de la procédure SGS gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Corrosion support de tuyauterie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Décollement revêtement isolant d'un équipement sous pression	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prise en compte des enseignements du REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Point 6 de l'annexe 1	/	Sans objet
7	Désolidarisation des supports de tuyauterie incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Point 6 - Annexe 1	/	Sans objet
8	Système de purge du réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 2.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Fuite au sol d'un liquide noir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 2.1.1	/	Sans objet
10	Végétation abondante dans une cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, Article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Boulons de brides rouillés	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2	/	Sans objet
12	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 5.1.2	/	Sans objet
13	Mise à la terre d'un rack de tuyauterie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.6.4	/	Sans objet
14	Disponibilité, efficacité et tests périodiques des détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.8.1.	/	Sans objet
15	Suites visite d'inspection du 21/12/2017	Autre du 06/06/2018, Ecart n°3	/	Sans objet
16	Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 515-98	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler la déclinaison managériale que l'exploitant adopte sur deux thématiques de son système de gestion de la sécurité (SGS). De plus, un point de contrôle portant sur la détection de gaz inflammables pour faire suite à une visite d'inspection précédente a été contrôlé.

Pour ce qui concerne ce dernier point portant sur la détection gaz, aucun écart n'a été constaté.

Pour le reste, il ressort une situation avec des non-conformités ou une situation nettement améliorable tant sur les aspects techniques et matériels du site que sur les aspects documentaires du SGS.

En effet, sur les points relatifs au SGS, il est donc attendu que l'exploitant améliore les enseignements tirés des événements liés à l'exploitation de ses installations et la traçabilité des aspects de la conception, installation ou réception de la mesure de maîtrise des risques (MMRi) inspectée.

De plus, lors de la visite de terrain, plusieurs non-conformités ont été constatées sur des points de la prévention de la pollution et protection de l'environnement pour lesquels il est attendu une amélioration dans le suivi et le contrôle des installations ainsi que la surveillance et suivi des activités sous-traitées.

Il est à noter que l'exploitant n'a pas produit tous les éléments demandés en amont de la visite, ce qui a impacté le bon déroulé de l'inspection.

De plus, par courriel du 08/07/2022, l'exploitant a apporté des informations pour faire suite à la synthèse orale à l'issue de la visite.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il prenne toutes les dispositions pour lever les écarts aux règles d'exploitation applicables à défaut, pour de nouveaux constats similaires des suites et sanctions administratives pourront être proposées.

Enfin, concernant les défauts ou anomalies constatées lors de la visite, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser une revue de ses installations du parc de stockage des gaz inflammables puis de prendre les dispositions qui s'imposent afin que de tels défauts ou anomalies ne perdurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Critère efficacité (dimensionnement, installation, réception) d'une MMRI

Référence réglementaire : DT 93 (version du 01/07/2011), Point 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modifications des installations (modification des modes de fonctionnement, modernisation des installations ou équipements qui ne s'installent plus de la même manière ou aux même endroits) peuvent modifier sensiblement les performances d'une MMRI. La procédure de modification d'une MMRI suit celle décrite dans le système de gestion de la sécurité (SGS) pour les exploitants d'établissements Seveso seuil haut ou dans le cadre d'un système équivalent pour les exploitants d'établissements Seveso seuil bas. La gestion des modifications des MMRI et de leurs environnements doit permettre d'assurer que les niveaux de confiance des MMRI prescrites sont maintenus en dépit de toutes les modifications faites à ces dernières. De manière générale, toute modification d'une MMRI ou susceptible d'affecter une MMRI doit faire l'objet d'une analyse d'impact dont l'objectif est de vérifier que cette modification ne provoque pas de régression du point de vue de la maîtrise des risques. Cette analyse d'impact est tracée dans un document de modification, qui comprend également : une description de la modification ou du changement, la raison du changement, les essais utilisés pour vérifier que la modification a été correctement mise en œuvre et que la MMRI fonctionne comme cela est prescrit. La fiche de vie et, le cas échéant, la documentation d'exploitation et de maintenance doivent être mises à jour en fonction des modifications apportées.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle globalement documentaire, est d'examiner comment l'exploitant s'assure de l'efficacité d'une modification d'une MMRI (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). Ce point de contrôle est en lien avec le point de contrôle sur la gestion des modifications, processus encadré par le

système de gestion de la sécurité (SGS).

L'exemple retenu par les inspecteurs est la mise en place de mesures de sécurités supplémentaires au niveau d'équipements du parc de stockage de gaz inflammables. Ces mesures de sécurités sont valorisées par l'exploitant en tant que MMRi et répondent également à une mise en conformité à la suite d'une inspection. Cette MMRi comporte notamment une partie matérielle, pour laquelle les inspecteurs se sont concentrés sur un seul équipement, et une partie logique de commande et de sécurité. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport).

Les inspecteurs ont porté leur attention sur : l'expression du besoin/des requis essentiels issus de l'analyse des risques, la rédaction du cahier des charges précis de la modification, la validation de la commande par les services achats avec vérification de la compétence des biens et services sollicités, la réception des matériels livrés, l'encadrement éventuel du sous-traitant réalisant l'opération de mise en place, la surveillance par l'exploitant de la bonne prestation réalisée (biens et services), la réception des travaux de modification après la levée des réserves et des résultats des contrôles et tests initiaux.

Lors de la visite, le document exprimant le besoin/les requis essentiels de la modification a été présenté en séance sous la forme d'un « mémo » (transmission ayant été également faite en amont de la visite). Il ressort que l'expression du besoin sur les caractéristiques techniques du matériel à modifier/installer n'est pas très développée. En effet, les conditions environnementales d'utilisation, les contraintes industrielles du lieu d'implantation, les limites de fonctionnement, les matériaux possibles ou que l'exploitant s'interdit, les modalités de réalisation de la modification, etc. ne sont pas précisés. Enfin, ce document n'indique pas de manière précise que la modification s'accompagne de l'ajout de matériels supplémentaires comme le nécessite la mise en conformité.

Concernant le cahier des charges global de la modification à l'ensemble des travaux de maintenance de l'équipement menés au début de l'année 2022 consulté en séance, celui-ci décrit plus ou moins précisément les attentes de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les modifications de la MMRi. Les inspecteurs estiment qu'il reste néanmoins perfectible sur les détails des caractéristiques exactes de l'aspect matériel des équipements et de leurs modalités de pose et de raccordement au reste de la modification. De plus, ce cahier des charges ne permet pas d'apprécier que la modification s'accompagne de l'ajout de matériels supplémentaires comme le nécessite la mise en conformité.

Les éléments liés au dimensionnement ou au plan d'implantation, demandés à la suite de visites d'inspections précédentes, mais non redemandés en séance, ne sont toujours pas connus de l'inspection des installations classées.

Concernant l'étape d'achat du service ou du bien, sur l'aspect de la conformité de la commande par les services achat, les représentants de l'exploitant ont déclaré compte tenu de la nature de la modification et du montant financier associé, la commande est nécessairement compatible avec les choix techniques établis dans le cahier des charges sans que le service achat ne puisse intervenir sur des modifications techniques. Ce point n'a pas été davantage investigué.

Sur l'aspect de la compétence des prestataires, les représentants de l'exploitant déclarent que le sous-traitant retenu a été sélectionné par la commission d'agrément de la plateforme. Ce point nécessitera d'être investigué lors d'une prochaine inspection.

Concernant l'aspect de la surveillance par l'exploitant des opérations de modifications, les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils ont missionné une société prestataire. Ce point nécessitera d'être investigué lors d'une prochaine inspection. Néanmoins, la consultation du permis de travail et du permis de feu n'appelle pas de remarque.

Sur l'aspect de la réception de la modification, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter le procès verbal (PV) de réception, ni même le PV global de l'ensemble des travaux relatif à l'équipement. En séance, les inspecteurs ont constaté que le rapport de tests initiaux de la MMRi présenté par les représentants de l'exploitant est non conclusif et non visé par l'exploitant. Cependant, dans son courriel du 08/07/2022, l'exploitant a transmis une version paraphée du rapport de ces tests. Mais il ressort de l'examen du dit document qu'il ne correspond pas au test de la MMRi inspectée. (Des précisions sont apportées en annexe confidentielle de ce présent rapport).

Concernant l'aspect de la formation ou de l'information des opérateurs de l'exploitant à la suite des modifications introduites, les représentants de l'exploitant ont présenté un support

d'information qui est destiné et qui a été présenté aux personnels d'exploitation. Les représentants de l'exploitant déclarent également que l'étude de dangers et les documents d'exploitation ont été également modifiés à la suite de cette modification. Ces points n'ont pas été davantage investigués par les inspecteurs.

Lors de la visite de l'équipement retenu pour les échanges, il a été constaté visuellement que les sécurités ont fait l'objet de modifications ou de maintenance récentes sans pour autant pouvoir constater l'ajout des sécurités attendues par rapport aux sécurités déjà existantes.

Bien que le volet matériel inspecté (capteur/détecteur) de la modification, qui revêt un caractère technique non complexe, l'inspection des installations classées considère que la maîtrise documentaire de la modification de cette MMRi n'est pas conforme aux exigences du guide DT93. L'absence de preuves documentaires ou physiques ne permet donc pas, à ce stade, de considérer la mise en conformité du site par rapport à des constats d'une visite précédente.

Dans la synthèse orale de la visite, les inspecteurs ont annoncé qu'une chronologie des modifications sur l'équipement serait notamment demandée dans les suites de visite. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant, qui apporte le planning de mise en conformité de tous les équipements du parc de stockage des gaz inflammables, ne détaille pas la chronologie des modifications des matériels installés sur l'équipement objet de ce point de contrôle.

Ainsi, sous un mois, l'exploitant doit présenter :

- le détail des modifications depuis 2013 et les équipements modifiés et/ou matériels complétés depuis cette date conformément au paragraphe 7.5 du DT93 afin de démontrer que la détection a bien été complétée dernièrement (ce qui n'a pas pu être démontré en inspection ni par courriel du 08/07/2022), afin de démontrer l'ajout de sécurités et tels que présentés dans les écrits de l'exploitant dans son courrier de 2020 (ce point est détaillé en annexe confidentielle de ce présent rapport) pour tous les équipements concernés du parc de stockage des gaz inflammables,
- les éléments techniques de dimensionnement et le plan d'implantation des sécurités ajoutées,
- le bon de commande (ou un extrait) de la prestation d'installation des matériels de sécurité inspectés,
- le PV de réception de l'ensemble des modifications apportées à la MMRi,
- le rapport des tests initiaux de cette MMRi,
- la liste des documents d'exploitation modifiés consécutivement à la modification de la MMRi de l'équipement inspecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de vie d'une MMRI

Référence réglementaire : DT93 (version du 01/07/2011), Chapitre 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la fiche de vie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi. Suivant les outils à disposition, la fiche de vie peut : être complètement traitée dans une seule base de données (éventuellement papier...) faire référence à des informations réparties dans différents systèmes (ex : GMAO, gestion électronique de documents, outils de gestion...) Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI : le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI, le niveau de confiance associé, les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide, les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets), le temps de réponse maximum si requis, la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique), la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests, le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement, les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement. Pour ces trois derniers points, les informations annexées à la fiche de vie comprennent autant que faire se peut les données antérieures à la création de cette fiche (état initial). La fiche de vie a ensuite vocation à être mise à jour au fil du temps, notamment après chaque réparation ou modification, et à perdurer tant que la MMRI est en service dans l'installation. La date de mise au rebut et la justification devront être formalisées.</p>
<p>Constats : Dans le cadre des échanges sur le point de contrôle sur le critère de l'efficacité, les inspecteurs ont été amenés à solliciter divers documents démonstratifs ou justifiants les déclarations tenues. L'exploitant utilise le guide DT93 dans le cadre de l'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant n'a pu démontrer qu'il dispose d'une fiche de vie de la MMRI permettant de présenter les divers documents relatifs la modification de cette MMRI (avant dernier point du contenu d'une fiche de vie prévue par le chapitre 9 du DT93) tels que par exemple, le détail des modifications intervenues sur cette MMRI, la réception des travaux, etc.</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées son plan d'action visant à disposer ("aisément") des éléments prévus par le guide DT93 concernant la fiche de vie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect de la procédure SGS gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la procédure SGS gestion des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'objectif de ce point de contrôle documentaire, est d'inspecter la déclinaison sur un exemple, de l'organisation managériale de la société au travers du système de gestion de la sécurité (SGS) de la gestion des modifications sur le site. L'exemple retenu par les inspecteurs est la mise en place de sécurités supplémentaires au niveau d'équipements du parc de stockage de gaz inflammables. Ces équipements (sécurités) sont valorisés par l'exploitant en tant que mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRi) et répondent à une mise en conformité à la suite d'une inspection. En amont de la visite, sur demande de l'inspection des installations classées dans l'ordre du jour, l'exploitant a fait parvenir la procédure relative à la gestion des modifications techniques, temporaires ou définitives sans ses annexes. Le contrôle des pratiques de l'exploitant par rapport au contenu de sa procédure a été réalisé par sondage, notamment sur la réception des travaux. Les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter le PV de réception des travaux de la modification de cette MMRi durant la visite. Dans la synthèse de la visite, les inspecteurs ont annoncé que ce document serait demandé dans les suites de visite. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant qui apporte de nouveaux éléments au vu de la synthèse de fin de visite, n'a pas communiqué ce PV de réception de ces travaux de modification de la MMRi. Ainsi, ne pouvant produire le PV de réception des travaux sur cette MMRi, l'exploitant ne respecte pas le point 4.3.5 de sa procédure intégrée au SGS. Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des actions prises ou à prendre pour respecter les dispositions de sa procédure relative à la gestion des modifications techniques, temporaires ou définitives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Corrosion support de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés sont adaptés : <ul style="list-style-type: none">• aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,• aux risques de corrosion et d'érosion,• aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...). L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. Les installations d'extinction font l'objet d'un suivi de la corrosion. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.
Constats : Lors de la visite d'un des équipements du parc de stockage des gaz inflammables, l'inspection des installations classées a constaté que le support d'une tuyauterie d'une capacité était corrodé (proche du feuilletage). (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant a indiqué qu'un avis de maintenance avait été établi pour ce support. L'exploitant précise qu'un dispositif temporaire de soutien est mis en place dans l'attente des travaux programmés à la fin du mois de juillet 2022. Sous un mois, l'exploitant doit justifier que le support a été réparé et présenter à l'inspection des installations classées le plan de maintenance, éventuellement complété, de ce support.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Décollement revêtement isolant d'un équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au descriptif de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés sont adaptés : <ul style="list-style-type: none">• aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,• aux risques de corrosion et d'érosion,• aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...). L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. Les installations d'extinction font l'objet d'un suivi de la corrosion. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.
Constats : Durant la visite, les inspecteurs ont constaté une anomalie sur le revêtement isolant d'un équipement du parc de gaz inflammables. En effet, le revêtement de l'équipement est décollé par le haut sur une surface d'environ 1 ou 2 m ² . Ce décollage repose sur une tuyauterie incendie. Il a également été constaté une fuite d'eau de cette tuyauterie incendie à cet endroit. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Les représentants de l'exploitant ayant déclaré avoir découvert cette anomalie en début de semaine et "avoir pris en charge" la résolution de ce problème, l'inspection des installations classées a demandé par courriel du 24/06/2022 des informations plus précises sur les actions engagées. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant a indiqué qu'une demande d'intervention avait été élaborée. Il a joint une photo de l'échafaudage mis en place en perspective des travaux à réaliser en août 2022. Dans son courriel, l'exploitant n'apporte pas d'information sur la fuite constatée sur le réseau incendie. Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre les justificatifs montrant que le revêtement a été remis en place et que la fuite a été réparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prise en compte des enseignements du REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Point 6 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle documentaire, est d'inspecter la déclinaison sur un exemple, de l'organisation managériale de la société au travers du système de gestion de la sécurité (SGS) des enseignements acquis du retour d'expérience de l'exploitation du site. L'approche retenue par les inspecteurs sont des situations/événements dont l'origine est liée à l'exploitation, comme par exemple des alarmes récurrentes fondées ou non, des anomalies ou des défauts identifiés en amont ou en aval de contrôles, tests ou de maintenances, etc. L'exemple retenu par les inspecteurs est un encrassement identifié sur un équipement à l'occasion d'une maintenance. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport).

En amont de la visite, sur demande de l'inspection des installations classées dans l'ordre du jour, l'exploitant a fait parvenir une procédure relative à la gestion du retour d'expérience des situations incidentelle/accidentelle ou de dysfonctionnements.

Les représentants de l'exploitant ont déclaré et expliqué qu'un événement d'exploitation fait l'objet d'un processus de remontée et de partage d'information avec les "filières métiers" suivant un processus dit de "suivi d'intégrité".

Il a été constaté que les modalités de gestion des enseignements tirés d'un événement d'exploitation exposées ne sont pas intégrées à la procédure transmise en amont de la visite.

Par ailleurs, sur la gestion de l'événement ayant servi d'exemple, les représentants de l'exploitant indiquent qu'il s'agit "d'un non-événement". En effet, ils déclarent leur doute quant à la véracité de la conclusion d'encrassement mentionnée sur les rapports de contrôle de l'équipement en 2018. Les inspecteurs notent que ces rapports sont néanmoins visés a posteriori par les représentants de l'exploitant. Il a été constaté que les rapports de contrôle de cet équipement lors de la maintenance antérieure à 2018 ne portent pas d'indication d'encrassements.

Compte tenu que l'exemple retenu (absence apparente d'encrassement et de conséquences sur la sécurité) n'a pas permis de développer les questionnements des inspecteurs, cette thématique de ce point de contrôle a été ré-orientée vers les enseignements que l'exploitant tire des mentions erronées ou inappropriées inscrites dans les rapports de contrôle. Sur ce "nouveau" point, les questionnements des inspecteurs n'ont pas abouti à la présentation de procédures, documents, enregistrements, etc. issus et gérés par le SGS, afin, par exemple, de mieux définir les terminologies employées dans les rapports, d'accentuer la surveillance durant et a posteriori des maintenances, etc.

Les informations contenues dans le courriel du 08/07/2022 ne remettent pas en cause ces constats.

Concernant le retour d'expérience des événements d'exploitation, sous un délai de deux mois, l'exploitant doit apporter à l'inspection des installations classées la démonstration qu'il manage les enseignements acquis des situations d'exploitation ayant un impact sur le niveau de sécurité dans un processus intégré au SGS du site, démonstration qui peut être apportée en modifiant la procédure actuelle sur les aspects du "suivi d'intégrité" par les "filières métiers".

Concernant les sujets de la terminologie ou du contenu des rapports de contrôle, sous un délai de deux mois, l'exploitant doit apporter à l'inspection des installations classées les enseignements tirés sur l'adéquation éventuelle contenu du rapport de contrôle de la sécurité inspectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désolidarisation des supports de tuyauterie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, REX suite dégradation efficacité mesure de protection associé à MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les supportages de deux tuyauteries incendie ne sont plus solidaires de l'équipement qu'il doivent protéger. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Ces deux supportages sont à au moins 45° de la position attendue et ne sont pas fixés à l'équipement. Le débit d'eau transitant par ces tuyauteries devant permettre un refroidissement de l'équipement d'au moins 10 L/min/m ² , les tuyauteries sont donc susceptibles de subir des sollicitations mécaniques que les supports peuvent, en partie, neutraliser s'ils sont fixés. Ce réseau incendie est une mesure de protection qui contribue à la sécurité des installations. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant indique que les supports ont été changés et fixés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sous un délai d'un mois sur les enseignements tirés : <ul style="list-style-type: none">- de cette situation le niveau de sécurité potentiellement dégradé des MMR associées à cette protection incendie,- de la surveillance que celui-ci exerce durant les travaux de maintenance et à la fin de ceux-ci, en particulier pour des MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Système de purge du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite des équipements du parc de stockage des gaz inflammables, l'inspection des installations classées a constaté un écoulement d'eau important provenant de purges du réseau d'eau d'incendie (autour d'une vingtaine de litres par minute). (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). L'attention des inspecteurs n'a pas été attirée au niveau des installations similaires voisines à l'équipement. Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit procéder à la réparation du réseau incendie à cet endroit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fuite au sol d'un liquide noir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté un épandage d'un liquide noir dépassant la dalle béton sur laquelle est posé un cubitainer de 1000L. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Après recherches par similarité dans les installations voisines par les représentants de l'exploitant, ils ont précisé que le produit est de l'émulseur comme l'affichage, relativement effacé, du récipient le mentionne. Il n'a pas été possible d'identifier le point de fuite au niveau du cubitainer ni de constater la poursuite ou non de cette fuite. Le niveau de liquide visualisé dans le cubitainer est de 600L le jour de la visite. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant précise que l'émulseur ne présente pas de risque industriel et que le nettoyage a été réalisé. Par ailleurs, considérant que certains émulseurs peuvent présenter un caractère polluant pour l'environnement, et par exemple, en fonction de la présence ou pas d'alkyls perfluorés et polyfluorés (PFAS) dans la composition de l'émulseur, l'exploitant doit justifier sous un délai d'un mois qu'il a adopté le bon dispositif de traitement et de nettoyage de la zone souillée au regard de la prévention de la pollution des sols et du mode traitement des déchets produits. De plus, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées, suivant la norme en vigueur NF EN 1568, pour justifier du maintien des qualités de l'émulseur présent sur la zone contrôlée par rapport à ses spécifications d'origine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Végétation abondante dans une cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité d'une rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : a) Sol en pente sous les réservoirs ; b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ; c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ; d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ; e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation. Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions différentes de celles décrites aux points a à d ci-dessus mais répondant à l'objectif de maîtrise d'une fuite en phase liquide sous le réservoir.
Constats : Lors de la visite d'un des équipements du parc de stockage des gaz inflammables, l'inspection des installations classées a constaté qu'une rétention est totalement envahie de hauts végétaux (roseaux). (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Les représentants de l'exploitant déclarent qu'un fauchage va être programmé avant la fin de l'année. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant indique qu'un désherbage est programmé fin août 2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre, dans un délai d'un mois, les actions correctives adaptées pour que la rétention soit régulièrement curée de la végétation constatée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Boulons de brides rouillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Application des règles de l'état de l'art sur un équipement ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés sont adaptés : <ul style="list-style-type: none">• aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,• aux risques de corrosion et d'érosion,• aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...). L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. Les installations d'extinction font l'objet d'un suivi de la corrosion. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.
Constats : Au niveau d'un équipement, il a été constaté sur plusieurs assemblages métalliques visualisés, que certaines brides sont boulonnées avec des vis et écrous rouillés, alors qu'à l'opposé, d'autres brides sont boulonnées soit avec des vis et écrous non rouillés, soit sont protégés par de la peinture. Cette situation est présente sur plusieurs éléments ou tuyauteries de cet équipement sur lequel ont été effectués des travaux de maintenance au début de l'année 2022. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant indique que le changement des boulons est une bonne pratique de maintenance des équipements démontés. En revanche, il déclare que lorsque l'ensemble d'un tronçon est déposé puis reposé sans débridage intermédiaire, les boulons du débridage intermédiaire peuvent ne pas être changés. Il déclare que c'était le cas de l'assemblage observé le jour de l'inspection. Pour autant, l'exploitant indique que le service maintenance du secteur a procédé au changement des boulons sur le bridage intermédiaire. L'exploitant doit s'assurer que l'état de rouille des autres éléments visualisés sur cet équipement ne remettent pas en cause la sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.
Constats : Le 23/06/2022, il a été constaté la présence d'une benne à déchets d'environ 20 m3 au niveau de la rue 3 à l'ouest du parc de stockage des gaz inflammables. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Il a été constaté l'absence de tri ou de séparation des déchets de bidons de peinture, de combinaisons de travail, de palettes de bois, de matériaux isolants, de plastiques d'emballage, etc. Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que la benne a été triée et évacuée. L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour que le tri des déchets soit correctement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mise à la terre d'un rack de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Liaison équipotentielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'apparition de zones à atmosphère explosible. Ces zones sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces parties de l'installation, les équipements utilisés sont conformes à la législation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'une tresse métallique reliant la terre à un rack de tuyauterie est déconnecté du rack. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Par courriel du 08/07/2002, l'exploitant a apporté une photo présentant la remise en place d'une tresse métallique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Disponibilité, efficacité et tests périodiques des détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [..] Les MMR : [...] - sont disponibles et efficaces ; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.
Constats : Concernant la disponibilité des détecteurs de gaz : l'inspection a pu constater en salle de commande que tous les détecteurs de gaz étaient disponibles lors de la visite d'inspection. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Sur le terrain, il a été constaté que les détecteurs de gaz et les systèmes de détection flamme étaient bien présents, en bon état et conformes aux plans de positionnement présentés par l'exploitant. Concernant l'efficacité des détecteurs de gaz : lors de l'inspection du 9 juillet 2015, l'exploitant a indiqué que, lors des tests de contrôle périodique des détecteurs de gaz, l'utilisation d'éthylène, en tant que gaz étalon des explosimètres, minimise la réponse de détection. Selon l'exploitant, l'utilisation de l'hexane à la place de l'éthylène pour ces équipements permettrait de mieux détecter les gaz effectivement stockés. Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2017, l'exploitant a précisé qu'une partie des détecteurs de gaz étaient déjà calibrés à l'hexane. Or, une partie des détecteurs n'étaient pas aisément adaptables pour une calibration à l'hexane. L'exploitant a donc réalisé des études de faisabilité sur les détecteurs qui n'étaient pas encore calibrés à l'hexane. Lors de l'inspection du 23 juin 2022, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des détecteurs présents étaient dorénavant calibrés à l'hexane. L'exploitant a précisé que depuis les modifications intervenues sur les capteurs, aucune anomalie n'a été relevée. Concernant les tests périodiques des détecteurs de gaz : les compte-rendus des tests d'ajustage et de vérification, depuis début 2021, de quatre détecteurs de gaz présents ont été vérifiés. Ces tests sont conformes à la procédure de l'exploitant et ne révélaient aucune anomalie. En parallèle, un test est réalisé tous les ans sur une plus grande partie de la chaîne de sécurité depuis la détection gaz jusqu'à la mise en marche des gyrophares de la zone. Ce test a été réalisé par l'exploitant sur un équipement le 18/06/22 et le compte-rendu de ce test a été présenté à l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suites visite d'inspection du 21/12/2017

Référence réglementaire : Autre du 06/06/2018, Ecart n°3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosimètres de la sphère TK1207
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral cadre modifié du site prévoit, qu'en cas de franchissement du premier et/ou du second seuil d'un détecteur gaz, une alarme sonore et visuelle ait lieu en salle de contrôle. Au vu du déplacement récent de la salle de commande BCU vers la salle de commande Énergie et des constats réalisés lors de l'inspection du 21/12/17, l'inspection demande, rapidement, à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -rendre opérationnelles les alarmes sonores et visuelles en cas de franchissement d'un des seuils des détecteurs gaz d'un équipement du parc de gaz inflammables, ainsi que la mise en œuvre d'une lumière au niveau de la verrine associée au détecteur gaz concerné ; -s'assurer que les constats ne se reproduisent pas sur les détecteurs gaz des autres équipements du parc des gaz inflammables du site, -vérifier que les shunts posés pour les tests n'inhibent pas les reports d'alarmes en salle de contrôle. <p>Constats : Suite au rapport d'inspection de la visite du 21 décembre 2017, dans son courrier de réponse, l'exploitant avait indiqué que les alarmes sonores et visuelles de la salle de contrôle étaient opérationnelles ainsi que l'apparition de la lumière de la verrine. (Des précisions sur la partie contrôlée sont mentionnées dans la partie confidentielle du rapport). Lors de l'inspection du 23/06/2022, des tests en réel de bon fonctionnement de deux détecteurs gaz d'un équipement ont été demandés et réalisés. Au préalable de ces tests, des shunts ont été posés afin d'éviter certains automatismes, ainsi que l'actionnement des gyrophares sur la zone. Lors du déclenchement des détecteurs de gaz, l'inspection des installations classées a pu constater le report des alarmes au niveau de l'écran dédié en salle de commande, ainsi que l'activation des alarmes sonores et visuelles et de la mise en œuvre d'une lumière au niveau de la verrine associée au détecteur de gaz concerné, lors du passage des deux seuils de détection. À noter que le temps entre le début du test (libération de gaz au niveau du capteur) et l'activation des alarmes en salle de contrôle était systématiquement inférieur au temps maximal indiqué dans la procédure de contrôle périodique des détecteurs de gaz de l'exploitant. Aucune non-conformité n'a donc été repérée sur l'activation des alarmes associées au deux détecteurs testés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Examen de la notice de réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. [...]</p>
Constats : L'exploitant a remis le 16/02/2021 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des

installations de stockage des gaz inflammables de son site pétrochimique en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers (ajout d'une MMR).

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle non communicable du rapport d'inspection détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) des installations de stockage des gaz inflammables du site pétrochimique. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Ainsi, la liste des phénomènes dangereux et la liste des MMR retenues à la suite de cette instruction sont rappelées dans l'annexe confidentielle non communicable du rapport d'inspection.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour décembre 2025.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe confidentielle non communicable du rapport d'inspection.

Par ailleurs, en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L. 515-40 et R. 515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
 Secret industriel
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Critère efficacité (dimensionnement, installation, réception) d'une MMRi

Référence réglementaire : DT93 (version du 01/07/2011), Point 7.5

Information confidentielle :

La MMRi ayant servi de support aux échanges est la MMRi n°20 composée, notamment, du système de détection de feu par des bouchons fusibles en sommet de sphère de gaz GPL. La terminologie "sécurité" du présent rapport pour ce point de contrôle renvoie vers les bouchons fusibles. L'équipement mentionné dans le rapport retenu pour les échanges est la sphère TK1130.

Concernant le rapport de test transmis par courriel, il ressort de l'examen à froid, qu'il s'agit d'un test de la chaîne de transmission et des asservissements de détection de **flamme** de la sphère TK 1130 (système optique de caméra) et non le test attendu correspondant aux questionnements de l'inspection relatif à la chaîne de détection de **feu** à partir des bouchons fusibles installés sur cette sphère (MMRi n°20).

Ainsi, sous un mois, l'exploitant doit présenter :

- le détail des modifications depuis 2013 et les équipements modifiés et/ou matériels complétés depuis cette date conformément au paragraphe 7.5 du DT93 afin de démontrer que la détection a bien été complétée dernièrement (ce qui n'a pas pu être démontré en inspection ni sur les plans présentés), afin de démontrer l'ajout de sécurités tel que présenté dans le courrier 2020.07.03/TRF PETRO/VD.CM.PdS/HSEI SPR n°005 : "*Elle consiste en l'installation de bouchons fusibles supplémentaires au niveau de chaque bride de ligne procédés en sommet de sphère, où le risque de fuite est le plus probable. Ce dispositif permet d'améliorer le maillage de la détection feu déjà en place en sommet de sphère.*" pour toutes les sphères concernées du parc de stockage des gaz inflammables,
- les éléments techniques de dimensionnement et le plan d'implantation des bouchons fusibles ajoutés,
- le bon de commande (ou un extrait) de la prestation d'installation des matériels de sécurité inspectés,
- le PV de réception de l'ensemble des modifications apportées à la MMRi n°20,
- le rapport des tests initiaux de toute la chaîne de transmission et d'asservissement cette MMRi n°20 (bouchon fusible),
- la liste des documents d'exploitation modifiés consécutivement à la modification de

la MMRI de l'équipement inspecté.

Nom du point de contrôle : Corrosion support de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2

Information confidentielle :

Lors de la visite au niveau de la sphère TK1207, l'inspection des installations classées a constaté que le support de la tuyauterie de gaz PN12031 situé au dessous de cette sphère était fortement corrodé. La tuyauterie semble reposer sur ce support que par l'intermédiaire d'une "tige".

Nom du point de contrôle : Décollement revêtement isolant d'un équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2

Information confidentielle :

Durant la visite du 23 juin 2022 sur le site pétrochimique, les inspecteurs ont constaté une anomalie sur le revêtement nord de la sphère TK1206. En effet, le revêtement (selon l'étude de dangers, isolant en liège associé à une fine tôle) est décollé de la sphère par le haut au niveau équatorial sur une surface d'environ 1 ou 2 m². Ce décollement repose sur la tuyauterie incendie équatoriale de cette sphère.

Nom du point de contrôle : Prise en compte des enseignements du REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Point 6 de l'annexe 1

Information confidentielle :

Plus précisément, l'exemple d'anomalie ayant servi initialement de support aux échanges est l'encrassement des 3 soupapes de la sphère TK1207 en juillet 2018 (Cf. p.28/55 de la notice de réexamen).

Nom du point de contrôle : Désolidarisation des supports de tuyauterie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.8.1

Information confidentielle :

Les deux tuyauteries incendie sont situées en sommet de la sphère TK1130. Afin de faire prendre conscience l'anomalie aux représentants de l'exploitant, les inspecteurs ont fait osciller ces tuyauteries en appuyant dessus.

Compte tenu du gros débit circulant dans ces tuyauteries d'environ 15 ou 20 cm de diamètre, leur oscillation peut engendrer des dégâts sur les équipements de mesure ou de sécurité qui se trouvent à proximité, ou même sur le sommet de la sphère.

Ce réseau incendie est une mesure de protection de plusieurs MMR de l'établissement. De ce fait, si l'anomalie est caractérisée, le niveau global de maîtrise des risques de l'exploitation est fortement dégradé du fait que ce réseau est valorisé dans plusieurs MMR.

Nom du point de contrôle : Système de purge du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 2.1.1

Information confidentielle :

Lors de la visite au niveau de la sphère TK1207, l'inspection des installations classées a constaté un écoulement d'eau important provenant de chacune des purges des 2 colonnes montantes du réseau incendie de cette sphère. Il a, par ailleurs, été constaté que les sols environnant étaient secs. Les représentants de l'exploitant, par leur déclarations, ont confirmé qu'aucun test ou essai d'arrosage de la sphère n'était intervenu récemment. Cette fuite non négligeable est donc permanente. L'importance de cet écoulement n'a pas été constaté au niveau des sphères voisines.

Nom du point de contrôle : Fuite au sol d'un liquide noir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 2.1.1

Information confidentielle :

Le cubitainer de produit noir se situe au nord de la sphère TK1130.

Nom du point de contrôle : Végétation abondante dans une cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, Article 9

Information confidentielle :

La rétention est la cuvette déportée de la sphère TK 1206 et du réservoir TK1204.

Nom du point de contrôle : Boulons de brides rouillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.4.2

Information confidentielle :

Les constats portent sur les différents équipements en sommet de la sphère TK1130 et notamment les piquages de sortie des soupapes de la sphère. Pour cet exemple, il a été constaté deux brides superposées : en bas et en haut les boulons sont rouillés, au milieu les boulons sont peints.

D'autres piquages de sommet de cette sphère présentent également ce type d'anomalie.

Nom du point de contrôle : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 5.1.2

Information confidentielle :

La benne se situe à l'Ouest de la sphère TK1205.

Nom du point de contrôle : Mise à la terre d'un rack de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.6.4

Information confidentielle :

Le rack de tuyauterie est situé au nord de la sphère TK1206.

Nom du point de contrôle : Disponibilité, efficacité et tests périodiques des détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, Titre 1 - Article 8.8.1.

Information confidentielle :

Concernant la disponibilité des détecteurs de gaz : l'inspection a pu constater en salle de commande que tous les détecteurs de gaz de l'unité GPL étaient disponibles lors de la visite d'inspection. Sur le terrain, il a été constaté que les détecteurs de gaz et les systèmes de détection flamme autour de la sphère TK1206 étaient bien présents, en bon état et conformes aux plans de positionnement présentés par l'exploitant.

Concernant l'efficacité des détecteurs de gaz : lors de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2015, l'exploitant a indiqué que, lors des tests de contrôle périodique des détecteurs de gaz, pour les sphères de propylène et de butadiène, l'utilisation d'éthylène, en tant que gaz étalon des explosimètres, minimise la réponse de détection du propylène de 32 % et du butadiène de 40 %. Selon l'exploitant, l'utilisation de l'hexane à la place de l'éthylène pour ces équipements permettrait de mieux détecter les gaz effectivement stockés. Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2017, l'exploitant a précisé qu'une partie des détecteurs de gaz au niveau des sphères de GPL étaient déjà calibrés à l'hexane. Or, une partie des détecteurs n'étaient pas aisément adaptables pour une calibration à l'hexane. L'exploitant a donc réalisé des études de faisabilité sur les détecteurs qui n'étaient pas encore calibrés à l'hexane.

Lors de l'inspection du 23 juin 2022, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des détecteurs présents sur le parc GPL étaient dorénavant calibrés à l'hexane. L'exploitant a précisé que depuis les modifications intervenues sur les capteurs, aucune anomalie

n'a été relevée.

Concernant les tests périodiques des détecteurs de gaz : les compte-rendus des tests d'ajustage et de vérification, s'étant écoulés depuis début 2021, les quatre détecteurs de gaz présents autour de la sphère TK1206 ont été vérifiés. Ces tests sont conformes à la procédure de l'exploitant et ne révélaient aucune anomalie. En parallèle, un test est réalisé tous les ans sur une plus grande partie de chaîne de sécurité depuis la détection gaz jusqu'à la fermeture des barrières limitant la circulation et la mise en marche des gyrophares de la zone. Ce test a été réalisé par l'exploitant sur la sphère TK1206 le 18/06/22 et le compte-rendu de ce test a été présenté à l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée.

Nom du point de contrôle : Suites visite d'inspection du 21/12/2017

Référence réglementaire : Autre du 06/06/2018, Ecart n°3

Information confidentielle :

Prescription contrôlée :

L'article 8.3.5.2 « Détecteurs de vapeurs inflammables » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site prévoit, qu'en cas de franchissement du premier et/ou du second seuil d'un détecteur gaz, une alarme sonore et visuelle ait lieu en salle de contrôle. Au vu du déplacement récent de la salle de commande BCU vers la salle de commande Énergie et des constats réalisés lors de l'inspection du 21/12/17, l'inspection demande, rapidement, à l'exploitant de :

- rendre opérationnelles les alarmes sonores et visuelles en cas de franchissement d'un des seuils des détecteurs gaz de la sphère TK1207, ainsi que la mise en œuvre d'une lumière au niveau de la verrine associée au détecteur gaz concerné ;
- s'assurer que les constats ne se reproduisent pas sur les détecteurs gaz des autres sphères du parc GPL du site,
- vérifier que les shunts posés pour les tests (notamment pour éviter la fermeture des barrières autour du parc GPL) n'inhibent pas les reports d'alarmes en salle de contrôle.

Constat de la visite :

Suite au rapport d'inspection de la visite du 21 décembre 2017, dans son courrier de réponse, l'exploitant avait indiqué que les alarmes sonores et visuelles de la salle de contrôle étaient opérationnelles ainsi que l'apparition de la lumière de la verrine.

Lors de l'inspection du 23/06/2022, des tests en réel de bon fonctionnement de deux détecteurs gaz de la sphère TK1206 ont été demandés et réalisés sur les détecteurs n° QA 88-41 et n° QA 88-44. Au préalable de ces tests, des shunts ont été posés afin d'éviter la fermeture automatique des barrières de circulation autour du parc GPL, ainsi que l'actionnement des gyrophares sur la zone. Lors de l'actionnement des détecteurs de gaz, l'inspection des installations classées a pu constater le report des alarmes au niveau de l'écran dédié en salle de commande de l'unité PEL, ainsi que l'activation des alarmes sonores et visuelles et de la mise en œuvre d'une lumière au niveau de la verrine associée au détecteur de gaz concerné, lors du passage des deux seuils de détection. A noter que le temps entre le début du test (libération de gaz au niveau du capteur) et l'activation des alarmes en salle de contrôle était systématiquement inférieur au temps maximal indiqué dans la procédure de contrôle périodique des détecteurs de gaz de l'exploitant.

Aucune non-conformité n'a donc été repérée sur l'activation des alarmes associées au deux détecteurs testés.